

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

***Décision concernant les demandes d'intervention et de
paiement de frais préalables***

*Audience relative à la demande d'approbation pour la reconduction du
programme commercial « Services à l'implantation des
électrotechnologies (SIE) »*

Liste des intéressés :

- Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D-2000-212 du 16 novembre 2000 concernant la demande visant l'approbation pour la reconduction du programme commercial « *Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE)* », la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu sept demandes d'intervention et trois demandes de paiement de frais préalables.

La Régie examine ces demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive¹ (la Loi), de son Règlement sur la procédure² (le Règlement) et des décisions pertinentes.

DEMANDES D'INTERVENTION ET DE FRAIS PRÉALABLES

ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR ET FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES D'ÉCONOMIE FAMILIALE (ARC/FACEF)

Ce regroupement voué à la défense des droits des consommateurs résidentiels affirme posséder un intérêt manifeste dans la présente cause étant donné que ces derniers assument une partie des coûts inhérents au programme commercial visé par la cause. Il veut s'assurer que ce programme commercial d'Hydro-Québec n'aura pas de conséquences négatives sur les clientèles captives telles que celles qu'il représente. L'ARC/FACEF a demandé 2 000 \$ en frais préalables.

CENTRE D'ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC (CERQ)

Le CERQ est une personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique, participe à divers dossiers touchant la réglementation économique et agit comme intervenant auprès des instances réglementaires. Il soutient regrouper notamment des organisations syndicales œuvrant dans le domaine de l'énergie.

Le CERQ mentionne qu'il a un intérêt à intervenir dans ce dossier étant donné que la décision aura un impact significatif sur les tarifs d'électricité et les conditions de fourniture

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01

² *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

qui seront appliqués aux clients à faible revenu ainsi qu'aux démunis. De plus, la décision aura des incidences importantes sur les conditions d'emploi du personnel du distributeur.

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

La FCEI regroupe 20 000 PME québécoises dont une partie consiste en petites et moyennes industries assujetties aux tarifs de petite et moyenne puissance visées par le programme commercial « *Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE)* ».

OPTION CONSOMMATEURS (OC)

OC soumet qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs. Elle s'intéresse activement aux questions reliées à la facture énergétique.

OC affirme être déjà intervenu activement dans plusieurs dossiers présentés devant la Régie pour défendre les intérêts des consommateurs résidentiels. Elle veut s'assurer que le programme commercial « *Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE)* » n'aura pas d'impact tarifaire négatif, directement ou indirectement, sur les consommateurs résidentiels.

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ)

Le RNCREQ est un organisme qui a le mandat de représenter les orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Les CRE accordent une grande importance au développement économique, environnemental et social québécois. Le RNCREQ affirme donc détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique en raison de ses implications pour le développement durable.

Son intérêt porte, entre autres, sur l'efficacité énergétique des projets subventionnés et la comparaison avec les autres sources d'énergie disponibles le cas échéant. Il vise aussi à mettre le programme SIE en contexte avec les autres programmes du distributeur. Sa demande de frais préalables se chiffre à 2 267,83 \$.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)

À titre de distributeur de gaz naturel, SCGM affirme avoir un intérêt dans toute affaire portant sur l'approbation d'un programme commercial d'un distributeur réglementé.

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET GROUPE STOP (S.É./STOP)

Le Groupe STOP est un organisme environnemental québécois qui a pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et du patrimoine naturel. Il œuvre depuis plus de 25 ans dans de nombreuses recherches, études, audiences publiques et communications relatives aux politiques, programmes et projets dans le domaine environnemental et dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie. Quant à S.É., il est un organisme environnemental qui s'est donné pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques.

Dans la présente cause, S.É./STOP. vise à encourager le programme de soutien aux électrotechnologies, en ciblant de façon particulière celles qui contribuent davantage aux bénéfices environnementaux. S.É./STOP considère par ailleurs que les barèmes de frais manquent de réalisme et qu'ils ne permettent pas de faire des représentations de qualité. De plus, il suggère une deuxième journée d'audience. Il demande 1 900,96 \$ en frais préalables.

COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Dans sa lettre du 6 décembre 2000, Hydro-Québec présente des commentaires sur les demandes d'intervention des groupes environnementaux et du CERQ.

Selon Hydro-Québec, les interventions du RNCREQ et de S.E./STOP devraient être limitées aux seuls sujets traités généralement lors de l'approbation d'un programme commercial.

À cet effet, elle cite certaines décisions portant sur la requête R-3447-2000, programme commercial axé sur le financement de SCGM. Selon la décision D-2000-138³, la pratique d'examen des programmes commerciaux par la Régie fournit des balises suffisantes pour rendre une décision sans procéder à une audience cadre sur l'ensemble des programmes

³ Décision D-2000-138, 18 juillet 2000, page 10

commerciaux de tous les distributeurs. Aussi, la décision D-2000-188⁴ mentionne qu'il est inapproprié d'imposer des conditions d'efficacité énergétique quant au choix des équipements admissibles au programme proposé par SCGM.

De plus, Hydro-Québec déclare que la Régie n'a pas jugé bon, dans le passé, de faire elle-même l'arbitrage entre les différentes sources d'énergie.

Hydro-Québec s'objecte à la demande d'intervention du CERQ, dont la relation avec le syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et le syndicat des employés-es professionnel-les et de bureau, section local 463 n'est pas claire.

Selon Hydro-Québec, le CERQ représente plutôt ses propres intérêts privés comme organisme voulant parfaire son expertise, ou encore offre ses services à des fins syndicales face à la partie patronale.

Le CERQ entend de plus revenir sur le passé, alors qu'Hydro-Québec n'était pas réglementé par la Régie et Hydro-Québec soutient que sa reconnaissance comme intervenant minerait la crédibilité et l'efficacité du processus dans le présent dossier.

Quant aux demandes de frais préalables, Hydro-Québec demande à la Régie de s'en tenir aux barèmes fixés dans la décision D-2000-212.

OPINION DE LA RÉGIE

STATUT D'INTERVENANT

À la lumière des demandes d'intervention, la Régie constate que les interventions peuvent être regroupées en trois catégories : les interventions à caractère principalement social, économique ou environnemental.

LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE PRINCIPALEMENT SOCIAL

ARC/FACEF se voue à la défense des consommateurs résidentiels et veut s'assurer que le programme n'aura pas de conséquence négative sur sa clientèle.

⁴ Décision D-2000-188, 23 octobre 2000, page 15

OC démontre un intérêt dans le présent dossier en ce que les consommateurs résidentiels qu'elle représente risquent de subir un impact tarifaire négatif, directement ou indirectement, du programme commercial étudié.

La demande du CERQ est contestée par Hydro-Québec principalement sur la base que le CERQ représente ses propres intérêts privés et non un quelconque intérêt public dans cette cause. Toutefois, la Régie reconnaît que la décision aura une incidence sur les conditions d'emploi du personnel du distributeur. De plus, la Régie a déjà reconnu l'apport utile du CERQ dans divers dossiers, dont notamment le dossier R-3401-98 portant sur la modification du tarif de transport. La Régie limite toutefois l'intervention du CERQ sur l'efficacité économique et la rentabilité des programmes commerciaux antérieurs à la présente demande de reconduction aux éléments ayant un rapport direct avec la présente cause.

LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE PRINCIPALEMENT ÉCONOMIQUE

La FCEI représente les intérêts de consommateurs d'électricité assujettis aux tarifs de petite et moyenne puissance visées par le programme commercial « *Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE)* ».

Vu l'impact direct que la décision aura sur certains membres de la FCEI, celle-ci possède un intérêt évident à intervenir dans ce dossier.

SCGM possède également un intérêt dans ce dossier étant donné qu'elle est distributrice d'une forme d'énergie concurrente et aussi qu'elle offre des programmes commerciaux.

LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE PRINCIPALEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le RNCREQ et le S.É./STOP ont un intérêt à intervenir dans le présent dossier afin de s'assurer que le programmes commercial d'Hydro-Québec ne met pas en péril l'atteinte de leurs objectifs en matière d'efficacité énergétique. La Régie reconnaît donc à ces deux groupes environnementaux le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Comme plusieurs intervenants sont reconnus pour chacun des trois types de préoccupations dont elle doit tenir compte, la Régie s'attend à ce que les intervenants évitent le dédoublement de leurs preuves respectives en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie favorise aussi le regroupement des intervenants qui ont un caractère principal de même nature. La Régie prendra en considération cette exigence lors de l'adjudication finale des frais, en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport que chacun des intervenants apportera à ce dossier.

DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

La Régie rappelle qu'en règle générale les demandes de paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

L'article 30 du Règlement énonce clairement les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis et ce, pour faciliter leur participation à l'audience. L'intervenant qui désire se voir accorder de tels frais devra démontrer que sa participation aux audiences est utile et pertinente, qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences et que l'intérêt public le justifie.

La Régie considère que les groupes suivants répondent aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement. En respectant les balises énoncées dans la précédente décision procédurale D-2000-212 à l'égard des budgets prévisionnels, soit deux jours incluant la journée d'audience pour les services d'avocats/procureurs et quatre jours incluant la journée d'audience pour les services d'experts et/ou d'analystes, et en tenant compte des critères établis dans la D-99-124, elle accueille les demandes de frais préalables déposées par ces intéressés pour les montants suivants :

-	ARC/ FACEF	1420,40 \$
-	RNCREQ	1682,59 \$
-	S.É./STOP	1816,16 \$

Bien que la Régie ne se prononce pas spécifiquement sur le montant des budgets prévisionnels, elle note cependant que plusieurs intervenants ont largement dépassé les balises établies à la décision D-2000-212. Dans la mesure où le CERQ ne constitue pas un groupe de personnes réuni, les 32 heures de coordination apparaissent difficilement

justifiables pour la Régie. De plus, la Régie tient à souligner à tous les intéressés qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle rappelle à cet égard que même l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais leur sera automatiquement alloué ultérieurement. En effet, il reviendra à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente, l'utilité des interventions, leur pertinence et leur caractère d'intérêt public.

AUTRES SUJETS

La Régie souligne que le présent dossier se limite à l'étude du programme commercial « *Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE)* » d'Hydro-Québec. Le cas échéant, l'étude des autres programmes de ce distributeur se fera dans une audience distincte. De plus, la présente cause ne vise pas à étudier en détail les divers procédés admissibles aux programmes de « *Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE)* ».

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux sept intéressés suivants :

- Action réseau consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF)
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Option consommateurs (OC);

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ R.R.Q., 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

ACCORDE le montant des frais préalables aux intervenants suivants :

-	ARC/ FACEF	1420,40 \$
-	RNCREQ	1682,59 \$
-	S.É./STOP	1816,16 \$

ORDONNE à Hydro-Québec de payer les frais préalables accordés aux intervenants sur présentation de pièces justificatives dans un délai de dix jours et de transmettre à la Régie une copie du chèque émis lors du remboursement;

RAPPELLE aux participants les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en **dix copies** au Secrétariat de la Régie;
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure;
- toute donnée chiffrée doit être en format Excel.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants

- Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopérative d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau et M^{me} Linda Watkins (stagiaire en droit).